



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2022-006
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL EN
CHARGE (PTAC) EST SUPERIEUR 7,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 02/04/2022 de maintien de la mesure MG4 du Plan Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 02/04/2022 ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 02/04/2022 ;
- Considérant** les prévisions météorologiques transmises le 02/04/2022 par les services de Météo-France pour les journées du 02/04/2022 au 04/04/2022 dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles et en cours liées à la neige et au verglas sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises et aux transports de personnes, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du département :

- à compter du samedi 02/04/2022 à partir de 18h00 et jusqu'à dimanche 03/04/2022 à 22h00.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- la directrice départementale de la sécurité publique

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le samedi 2 avril 2022



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr